



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice
Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yo 2021-PrD-137 et 2021-Trans-125
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 mai 2021

Avant-projet de loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 30 mars 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 mai 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

A titre liminaire, il sied de rappeler que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD) – et de relever que tant l'avant-projet de loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) que l'avant-projet d'ordonnance (OCAO) y relative ne contiennent aucune disposition spécifique à la protection des données.

En vertu de l'article 4 alinéa 1 de l'avant-projet de loi qui renvoie à l'application par analogie de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) – en particulier son article 9 alinéa 1 *lettera g* et alinéa 2 *lettera k* –, les données figurant sur le formulaire d'amende d'ordre sont le nom et le prénom de la personne qui établit la quittance, respectivement le formulaire. Or, une telle inscription n'est pas anodine en pratique puisqu'elle permet d'identifier clairement la personne préposée à la perception des amendes d'ordre. Les personnes sanctionnées ont alors connaissance de l'identité de l'agent, qui peut, dans certains cas, subir des pressions. Ainsi, le numéro de carte de légitimation semble suffisant pour répondre au but d'identification de la personne ayant amendé.

S'agissant de l'avant-projet d'ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO), il sied de soulever que l'article 8 *lettera b* prévoit la communication par les communes, dans le cadre de la demande d'une délégation de la compétence d'infliger des amendes d'ordre, de la liste des agents communaux ou agentes communales ou des agents ou agentes de sécurité préposé-e-s à la perception des amendes d'ordre. Toutefois, le rapport explicatif ne dispose d'aucune précision quant à l'étendue des données concernées, les modalités de traitement et de transmission desdites données, leur cycle de vie (conservation, destruction), la sécurité de l'information, etc. Ce partant, il serait souhaitable de préciser ces éléments dans l'Ordonnance ou tout du moins dans le rapport explicatif de la présente consultation.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président